

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 11 juillet 2013

A 18 H 30

1. Délibération portant sur la composition du conseil communautaire de la future communauté de communes avec date d'effet au 01/01/2014.

Monsieur Le Maire expose au conseil qu'en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales une nouvelle composition des EPCI à fiscalité propre doit être fixée à compter de la création de la future communauté de communes soit au 1^{er} janvier 2014.

CdC/Communes	Population municipale	NOMBRE DE SIEGES
Les Assions	654	2
Chambonas	635	2
Gravières	411	2
Saint Pierre - Saint Jean (dont 51)	146	1
Les Salelles	319	1
Les Vans (dont Brahic 107 – Chassagnes 219 – Naves 564)	2 816	9
CdC Les Vans	4 981	
Banne	687	2
Berrias et Casteljau (dont Casteljau 277)	663	2
Malbosc	151	1
Saint Paul Le Jeune	871	3
CdC de Jalès	2 372	
Malarce sur la Thines	227	1
Montselgues	91	1
Saint Marguerite Lafigère	79	1
CdC Cévennes Vivaraises (-Sablières)	413	
Beaulieu	455	2
Saint André de Cruzières	485	2
TOTAL	8 690	32

Vu l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 83 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu les propositions émanant du groupe de travail composé des Maires, des Présidents des Communautés de Communes et des Syndicats actuels, et des animateurs des groupes thématiques ;

Considérant que la commune de Les Salelles sera membre de la future communauté de communes ;

Considérant qu'en cas d'accord amiable, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L-6-1 III et IV et que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **refuse** le nombre et la répartition selon le tableau ci-après :

CdC/Communes	Population municipale	NOMBRE DE SIEGES
Les Assions	654	2
Chambonas	635	2
Gravières	411	2
Saint Pierre - Saint Jean (dont 51)	146	1
Les Salelles	319	1
Les Vans (dont Brahic 107 – Chassagnes 219 – Naves 564)	2 816	9
CdC Les Vans	4 981	
Banne	687	2
Berrias et Casteljau (dont Casteljau 277)	663	2
Malbosc	151	1
Saint Paul Le Jeune	871	3
CdC de Jalès	2 372	
Malarce sur la Thines	227	1
Montselgues	91	1
Saint Marguerite Lafigère	79	1
CdC Cévennes Vivaraises (-Sablères)	413	
Beaulieu	455	2
Saint André de Cruzières	485	2
TOTAL	8 690	32

- **charge** Monsieur Le Maire de transmettre copie de la présente délibération à la Communauté de Communes de Les Vans – 07140.

2. **Délibération portant approbation de la charte révisée 2013-2025 du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.**

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal que le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche doit procéder à la révision de sa charte.

Classé pour une durée de dix ans à compter du 21 avril 2001, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche a obtenu une prorogation de classement de deux années en application de l'article L 333-1 du Code de l'Environnement, prolongeant ainsi son classement jusqu'au 21 avril 2013.

Pour que son classement soit renouvelé, le Parc doit procéder à la révision de sa charte. Depuis 2008, le Parc a conduit el processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de charte.

Le projet de charte révisée, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus, conformément à l'article R 333-6-1 du Code de l'Environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de charte révisée est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Villes-Portes et des Conseils Généraux concernés par le périmètre du projet de charte révisée. Chaque collectivité approuve individuellement le projet par délibération (article R 333-7-1 du Code de l'Environnement).

Le Maire rappelle que l'ensemble des documents constitutifs du projet de charte révisée (rapport, plan, statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, programme d'actions prévisionnel à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été laissé à disposition des Conseillers Municipaux en Mairie et qu'ils ont été informés lors de la convocation à la séance du Conseil Municipal.

Le Maire précise également qu'a été joint à la convocation à la séance du Conseil Municipal, un exposé des motifs précisant les principales orientations du projet de charte révisée et les caractéristiques du projet de statuts du syndicat mixte du Parc.

Il précise que l'adhésion des collectivités locales au syndicat mixte du Parc n'emporte pas de transfert de compétence car ce dernier est doté de compétences de droit qui lui sont dévolues par la loi (Code de l'Environnement). Dès lors, le fait qu'une Commune soit membre d'une structure intercommunale n'interdit pas à cette dernière d'adhérer également et à son tour au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

En vertu de l'article R 333-7 du Code de l'Environnement, si un établissement public intercommunal à fiscalité propre n'approuve pas la charte, les Communes membres de cette intercommunalité ne pourront être classées en Parc, même si elles décident d'approuver la charte et d'adhérer au syndicat mixte du Parc. Il en va de même lorsqu'une Commune n'a pas approuvé la charte, alors même qu'un établissement public à fiscalité propre dont elle est membre a délibéré favorablement.

Le projet de charte révisée sera ensuite soumis à l'approbation des Conseils Régionaux de Rhône-Alpes et Auvergne, chargés de présenter la demande de renouvellement de classement pour 12 ans au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ensuite, avant la signature officialisant la labellisation de notre territoire en Parc Naturel Régional, la charte recevra un avis des différents Ministères concernés.

En conséquence, le Conseil Municipal, décide :

- **de refuser** leur adhésion au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- **de refuser** la charte révisée du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- **de refuser** le projet de statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

3. Délibération portant sur l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

Monsieur Le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (P.C.S.) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le P.C.S. comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de Les Salelles est concernée par les risques suivants :

- Inondation,
- Feux de forêt,
- Mouvement de terrain,
- Rupture du barrage,
- Séisme.

La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques « Inondation », approuvé le 30 septembre 2004.

Monsieur Le Maire propose :

- l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;
- la nomination de Monsieur Alain FAUCUIT, Maire, au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs, chargé(e) de mener à bien cette opération ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, prend acte et :

- **autorise** Monsieur Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de la commune,
- **charge** Monsieur Le Maire de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur Frédéric GRILLAT – Chef U.T. D.D.T. 07.

4. **Délibération portant sur la signature d'une convention de prestation de services entre la commune de Les Salelles et la commune de Gravières.**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la signature d'une convention de prestation de services entre la commune de Les Salelles et la commune de Gravières.

En effet, certains travaux « conséquents » ne pouvant se faire à l'heure actuelle, ces derniers seraient réalisables avec deux employés communaux.

Cette convention de prestation de services prendrait effet à compter du 12 juillet 2013.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **autorise** Le Maire à signer cette convention avec la commune de Gravières, après accord écrit des deux employés communaux,
- **charge** Le Maire de transmettre copie de cette convention :
 - . à la commune de Gravières,
 - . à Monsieur Le Sous-Préfet,
 - . à Messieurs les employés communaux,
 - . à AXA Assurances Les Vans.

5. **Soutien au Conseil Général pour la construction d'un lycée d'enseignement général dans le bassin de formation de l'Ardèche méridionale.**

Le Maire présente le courrier du Conseil Général demandant au Conseil Municipal de le soutenir dans sa demande de construction d'un lycée d'enseignement général dans le bassin de formation de l'Ardèche méridionale.

Compte tenu :

- du nombre d'élèves du Sud Ardèche fréquentant les sections d'enseignement général des lycées à Aubenas
- du nombre d'élèves par classes en sections d'enseignement général,
- du temps de trajet quotidien et des conséquences sur la scolarité,
- du nombre croissant d'élèves du Sud Ardèche en décrochage scolaire,

Considérant :

- la situation économique et sociale de notre bassin d'emploi,
- la situation démographique actuelle et en prévision à court et moyen terme des communes du Sud Ardèche,
- le manque d'équipement structurant en Sud Ardèche, facteur d'attractivité et de rayonnement,
- le Sud Ardèche comme un bassin de vie à part entière,
- les réflexions et actions en cours en terme de développement et d'aménagement du territoire en Ardèche méridionale (ERGC, SCOT, PNR, CDDRA ...),
- l'antériorité du projet de lycée,
- les délibérations des communes du printemps 2009,
- l'engagement du Conseil Général de l'Ardèche dans la construction à court terme du nouveau collège de la vallée de la Beaume à Lablachère,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Valide le besoin d'un lycée de proximité en Sud Ardèche,

Soutient le projet de création d'un lycée en Sud Ardèche,

Propose de coupler le nouveau collège de la vallée de la Beaume avec le lycée, dans le cadre d'une cité scolaire mixte,

Demande le positionnement du Conseil Général de l'Ardèche, du Conseil Régional Rhône-Alpes et du Rectorat de Grenoble sur la création d'un lycée de proximité en Sud Ardèche,

Demande l'engagement d'un débat territorial avec les acteurs concernés, réunis au sein d'un comité de pilotage, sous la présidence du Conseil Général de l'Ardèche,

Charge Le Maire de transmettre la présente délibération à :

- Mesdames et Messieurs Les Parlementaires ardéchois,
- les Conseillers Régionaux de l'Ardèche,
- les Conseillers Généraux des cantons concernés,
- les Présidents de Communauté de Communes et les Maires des cantons concernés,
- Monsieur Le Recteur de l'Académie de Grenoble,
- Madame la D.A.S.E.N. de l'Ardèche.

6. Délibération pour la Participation pour Voie et Réseaux - PVR Conchay.

Visa

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1, L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2003 instaurant la participation pour voie et réseaux sur le territoire de la commune de Les Salelles,

CONSIDERANT

Périmètre d'exigibilité

- **considérant** que la commune a décidé d'aménager le secteur du quartier de Conchay situé en zone constructible de la carte communale,
- **considérant** que l'implantation de nouvelles constructions dans le périmètre délimité par le plan ci-annexé nécessite une extension d'un réseau d'électricité et d'eau potable dont le coût total s'élève à 34.695 Euros,
- **considérant** que selon le plan ci-annexé, la superficie des terrains situés à moins de 60 mètres de la voie est de 19.710 m²,
- **considérant** que les circonstances locales suivantes :
Présence de parcelles desservies, respect des zones constructibles et naturelles de la carte communale, Justifient la modulation de ce périmètre de 60 mètres (au moins) à 100 mètres (au plus), conformément au plan ci-annexé et que donc, la superficie des terrains situés à moins de 100 mètres et à plus de 60 mètres de la voie est de 1.399,50 m²,
- **considérant** que les parcelles suivantes :
Section AE N° 659/748/441/815 sont desservies par les réseaux et représentent une surface de 2.849 m² dans le périmètre de 60 mètres,

la superficie des terrains situés dans le périmètre d'exigibilité est donc de : 18.260,50m².

Taux de participation

- **considérant** que la viabilisation est exclusivement destinée à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis, la totalité du coût des travaux est mise à la charge des propriétaires fonciers,

Le Conseil Municipal décide,

Article 1^{er} :

D'engager la réalisation des travaux de viabilisation dont le coût total estimé s'élève à 34.695 € et correspondant aux dépenses suivantes :

RESEAUX

- Eau : 11.362 €.
- Electricité : 23.333 €.

Coût total de la viabilisation : 34.695 €.

Les subventions à recevoir, affectées au financement de la voie ou des réseaux seront déduites du coût total de la viabilisation nouvelle.

Le coût total de viabilisation est estimé en valeur 07/2013.

Article 2 :

Fixe à **100 %** la part du coût de la viabilisation mise à la charge des propriétaires fonciers.

Article 3 :

Fixe le montant de la participation pour voie et réseaux, due par mètre carré de terrain nouvellement desservi à 1.90 €/m² ainsi calculé :

$$\frac{\text{Part du coût de la voie mise à la charge des propriétaires fonciers}}{\text{Superficie des terrains situés dans le périmètre d'exigibilité}} = \frac{34.695 \text{ €}}{18.260,50 \text{ m}^2} = 1.90 \text{ €/m}^2$$

Le (ou les) montant(s) de la participation sont établis en euros constants. Il sera procédé à leur actualisation en fonction de l'évolution de l'indice général tous travaux TP01 publié au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances, lors de l'établissement des titres de recette émis après la délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de l'établissement des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

7. Délibération pour la Participation pour Voie et Réseaux - PVR Le Cellier.**Visa**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1, L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2003 instaurant la participation pour voie et réseaux sur le territoire de la commune de Les Salelles,

CONSIDERANT***Périmètre d'exigibilité***

- **considérant** que la commune a décidé d'aménager le secteur du quartier de Le Cellier situé en zone constructible de la carte communale,
- **considérant** que l'implantation de nouvelles constructions dans le périmètre délimité par le plan ci-annexé nécessite une extension du réseau d'électricité dont le coût total s'élève à 17.852,40 €,
- **considérant** que selon le plan ci-annexé, la superficie des terrains situés à moins de 60 mètres de la voie est de 21.270 m²,
- **considérant** que les circonstances locales suivantes :
Présence de parcelles desservies, respect des zones constructibles et naturelles de la carte communale, Justifient la modulation de ce périmètre de 60 mètres (au moins) à 100 mètres (au plus), conformément au plan ci-annexé et que donc, la superficie des terrains situés à moins de 100 mètres et à plus de 60 mètres de la voie est de 14.096 m²,
- **considérant** que les parcelles suivantes :
Section AE N° 744/369/693/695/353/354/345/700/663,
Section AH N° 311/309/308,
sont desservies par les réseaux et représentent une surface de 25.970 m² dans le périmètre de 60 mètres,

la superficie des terrains situés dans le périmètre d'exigibilité est donc de : 9.396 m².

Taux de participation

- **considérant** que la viabilisation est exclusivement destinée à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis, la totalité du coût des travaux est mise à la charge des propriétaires fonciers,

Le Conseil Municipal décide,

Article 1^{er} :

D'engager la réalisation des travaux de viabilisation dont le coût total estimé s'élève à 17.852,40 € et correspondant aux dépenses suivantes :

RESEAUX

- Electricité : 17.852,40 €.

Coût total de la viabilisation : 17.852,40 €.

Les subventions à recevoir, affectées au financement de la voie ou des réseaux seront déduites du coût total de la viabilisation nouvelle.

Le coût total de viabilisation est estimé en valeur 07/2013.

Article 2 :

Fixe à **100 %** la part du coût de la viabilisation mise à la charge des propriétaires fonciers.

Article 3 :

Fixe le montant de la participation pour voie et réseaux, due par mètre carré de terrain nouvellement desservi à 1,90 €/m² ainsi calculé :

$$\frac{\text{Part du coût de la voie mise à la charge des propriétaires fonciers}}{\text{Superficie des terrains situés dans le périmètre d'exigibilité}} = \frac{17.852,40 \text{ €}}{9.396 \text{ m}^2} = 1,90 \text{ €/m}^2$$

Le (ou les) montant(s) de la participation sont établis en euros constants. Il sera procédé à leur actualisation en fonction de l'évolution de l'indice général tous travaux TP01 publié au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances, lors de l'établissement des titres de recette émis après la délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de l'établissement des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

8. Délibération précisant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. et les modalités de la concertation.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, a imposé une concertation organisée par la commune avant la mise en œuvre des opérations d'aménagement publiques. Il précise que la loi du 12 décembre 2000 a étendu cette obligation à l'élaboration et à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Dans ce cadre il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'organisation de la concertation envers la population et les associations concernées.

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 23 septembre 2010, il a été décidé l'élaboration du P.L.U.

En application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, cette même délibération a fixé, outre les modalités de la concertation, les objectifs poursuivis par cette révision.

Les objectifs initialement fixés pour l'élaboration du P.L.U. consistaient essentiellement en une réflexion de la commune sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement tout en organisant l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Au vu des éléments du diagnostic, et dans le cadre des évolutions législatives (dont les lois « portant engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010 et « de modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010), il y a lieu de redéfinir ces objectifs afin de répondre aux enjeux présents sur le territoire communal et identifiés dans le cadre du diagnostic.

En outre, les objectifs initiaux indiqués ne répondent pas aux exigences de précision posée par la Jurisprudence en la matière, sur le fondement de l'arrêt de principe du Conseil d'Etat « Commune de Saint-Lunaire » du 10 février 2010, il convient dès lors de procéder à une régularisation du processus entrepris jusqu'ici.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-2 définissant les modalités de la concertation du public à mener,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PRECISE

Les objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. :

✦ Développement de la Commune :

- Evolution raisonnée de la population,
- Diversifier l'habitat pour favoriser la mixité sociale en facilitant l'accès à la propriété abordable,
- Création d'un petit secteur d'habitat à Seyras Sud,
- Organiser l'urbanisation dans les zones déjà viabilisées et d'accès suffisants, densifier en comblant les « dents creuses » des secteurs nouvellement urbanisés,
- Favoriser la réhabilitation des constructions existantes non occupées,
- Mettre en valeur le patrimoine architectural des hameaux historiques et préserver leurs caractères,
- Réserver des emplacements pour des places ou bâtiments publics, aménagement de carrefours ou aires de croisements.

✦ Développement économique :

- Permettre l'installation d'une résidence ou d'un foyer logement pour personnes âgées,
- Favoriser l'installation de commerce de proximité (restaurant/bar – Seyras),
- Permettre l'installation d'hébergement touristique.

✦ Préservation des zones agricoles :

- Identifier les zones à potentiel agricole et les protéger,
- Ne pas hypothéquer les possibilités de reconquête agricole sur des espaces peu utilisés ou récemment abandonnés par les agriculteurs,
- Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs.

⤴ Préservation des zones naturelles :

- Protéger les espaces naturels identifiés comme présentant un intérêt écologique,
- Respect des couloirs écologiques (trame verte et bleue).

⤴ Favoriser les énergies renouvelables :

- Faciliter l'installation d'un parc photovoltaïque,
- Faciliter l'installation de parc éolien.

DECIDE

- de lancer une nouvelle concertation avec les habitants de la commune, au titre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- article spécial dans la presse locale,
- articles dans le bulletin municipal,
- réunion avec les associations et les groupes économiques,
- réunion publique avec la population,
- exposition publique avant que le P.L.U. ne soit arrêté,
- affichage dans les lieux publics (abribus, panneaux d'affichage),
- affichage sur les lieux du projet,
- dossier disponible en Mairie,
- dossier mis en ligne sur le site de la Mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : (*)

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au Maire (courrier/mail),
- une permanence aura lieu une fois par mois sur rendez-vous uniquement, en présence du Maire et des élus,
- des réunions publiques seront organisées.

() La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.*

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de P.L.U., permettant de répondre aux objectifs définis,
- A l'issue de cette concertation, Monsieur Le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de P.L.U.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'affichage en Mairie.